

ARRETE
Portant organisation du scrutin du 8 décembre 2022
pour l'élection des représentants du personnel au
COMITE SOCIAL TERRITORIAL placé près de la collectivité de PAMIERS
et instituant un bureau de vote central

Le Maire de la Ville de Pamiers,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2022 portant création du Comité Social Territorial CST et fixant le nombre de sièges à 5 représentants du personnel titulaires et 5 représentants de l'employeur titulaires,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles notamment pour le Comité Social Territorial au jeudi 8 décembre 2022,

Vu la note de la DGCL n°22-008294-D en date du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux CST, CAP et CCP,

ARRETE

ARTICLE 1 : Institution d'un bureau central de vote

Il est institué auprès de la collectivité Mairie de Pamiers, un bureau central de vote pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial situé : Salle Espalioux – Rue Jules Amouroux – 09100 PAMIERS.

ARTICLE 2 : Modalités de vote

Les électeurs voteront à l'urne le jeudi 8 décembre 2022 sauf ceux admis à voter par correspondance et inscrits de ce fait sur la liste des électeurs admis à voter par correspondance dressée le 7 novembre 2022 et affichée le 8 novembre 2022.

Les électeurs voteront à bulletin secret pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du code électoral. Aux termes de l'article L62-2, les bureaux et techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique.

La distribution ou la diffusion de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

ARTICLE 3 : Ouverture du bureau de vote et durée du scrutin

Le bureau de vote sera ouvert sans interruption pendant six heures au moins, **le jeudi 8 décembre 2022, de 9 heures à 15 heures.**

Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs et pendant les heures de service.

S'agissant du vote par correspondance, les votes seront transmis par voie postale exclusivement et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

ARTICLE 4 : Composition du bureau de vote

Le bureau central de vote est composé comme suit :

Présidente : Madame Michelle BARDOU
Suppléant : Monsieur Michel RAULET

Secrétaire : Madame Laurence BALTIERI
Secrétaire suppléant : Madame Sandrine ALLOZA

Un délégué de chaque liste en présence, chacune de ces listes pouvant en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement, à savoir :

- Liste C.G.T : Délégué Madame Loëtitia SANCHOU
Suppléant : Monsieur Fabrice ALABARBE
- Liste F.O : Délégué Monsieur Eric GALLEGO
Suppléant : Madame Laurence TAVARES
- Liste U.N.S.A : Délégué : Monsieur Xavier PAGOAGA
Suppléant : Monsieur Frédéric VIALLE

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour le bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

ARTICLE 5 : Opérations recensement des votes et de dépouillement

Le dépouillement des bulletins est assuré par le ou les bureaux de vote. Lorsque des bureaux de vote secondaires ont été institués, ils transmettent les résultats au bureau central.

Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central de vote.

Dès la fin du dépouillement, le bureau central de vote dressera le procès-verbal des opérations électorales.

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale sera émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure sera déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Seront mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes seront nuls.

ARTICLE 6 : Proclamation des résultats

Le bureau central établira le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procédera immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal sera affiché et adressé sans délai au Préfet du Département, au Président du centre de gestion par l'autorité territoriale ainsi qu'aux délégués de liste.

ARTICLE 7 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées dans un délai de cinq jours francs (soit au plus tard le mardi 13 décembre 2022 à minuit) à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le Président du bureau central de vote statue alors dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié en mairie ;
- transmis à Monsieur le Préfet de l'Ariège ;
- transmis au délégué de chaque liste ;
- transmis au Centre de gestion de l'Ariège;

Fait à Pamiers, le 25 novembre 2022

Le Maire,

Frédérique THIENNOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le **25 NOV. 2022**
après transmission en Préfecture le **25 NOV. 2022**
ou après notification le

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

